



**THE CANADIAN COUNCIL FOR THE ADVANCEMENT OF EDUCATION
BY-LAWS
APPROVED AT THE CCAE AGM IN JUNE 2010**

Table of Contents:

Part A - General

Article 1 – Name	2
Article 2 – Vision	2
Article 3 - Mission	2
Article 4 –Mandate	2&3
Article 5 – Corporate Seal	3
Article 6 – Head Office	3
Article 7 – Language	3
Article 8 – Membership	3&4
Article 9 – Membership Fees and Finances	5&6
Article 10– Affairs of the Council	6
Article 11 – Annual Meeting	6&7
Article 12 – Amendments	7
Article 13 – Dissolution	7

Part B - Governance

Article 1 – Board of Directors	7, 8 & 9
Article 2 – Roles and Responsibilities	9&10
Article 3 - Terms of Office and Vacancies	11
Article 4 – Committees	11&12
Article 5 – Elections and Appointments	13
Article 6 – Meetings	13
Article 7 – Indemnification	13&14
Article 8 – Procedure and Parliamentary Authority	14

GENERAL BY-LAW NO. 1

CANADIAN COUNCIL FOR THE ADVANCEMENT OF EDUCATION INC./ CONSEIL CANADIEN POUR L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION INC. (the "Council")

PART A – GENERAL

1. Name

The name of the organization is The Canadian Council for the Advancement of Education/Le Conseil canadien pour l'avancement de l'éducation, a not-for-profit organization incorporated in Canada, hereafter referred to as CCAE or the Council.

2. Vision

The Council seeks to be the authoritative source for Canadian educational advancement, and the primary provider of professional development for Canadian advancement professionals.

3. Mission

The Canadian Council for the Advancement of Education (CCAЕ) fosters excellence in Canadian education by providing bilingual programs and services to professionals in institutional advancement.

4. Mandate

The mandate of the Council is:

- (a) to be a national organization whose strength is derived from the dedication of its members. Its members are drawn together to support their common goal of achieving excellence in the advancement of the institutions they serve.
- (b) provides membership opportunities to all advancement professionals in the Canadian education system, regardless of the size or location of their institutions. The Council is committed to serving the regional and special interest needs of its members.
- (c) serves its members by enhancing their professional leadership and management skills; by representing their interests within the education community in Canada; by providing linkages between and among the advancement professions; and, by being an advocate on behalf of institutional advancement.
- (d) serves the institutions that employ its members by helping those institutions gain a better understanding of their publics; by contributing to the development of their advancement professionals; by facilitating the exchange of information, ideas and resources within the advancement

community; and, by providing management and leadership training opportunities for their advancement professionals.

- (e) serves like-minded organizations operating in Canada and in other jurisdictions by providing a point of contact with the institutional advancement community in Canada; by facilitating communication between institutional advancement professionals in Canada and their counterparts in other jurisdictions; and, by providing opportunities for joint ventures.
- (f) serves the stakeholders in institutions within the Canadian education system by promoting active communication between institutions and the broader community, and by encouraging the relationship between institutions and informed and engaged publics.

5. Corporate Seal

The seal, an impression whereof is stamped in the margin hereof, shall be the seal of the Council.

6. Head Office

Until changed in accordance with the Canada Corporations Act (the "Act"), the head office of the Council shall be in the City of Fredericton, in the Province of New Brunswick.

7. Language

The Council will use either or both of Canada's official languages in the conduct of its affairs. The Council will endeavour to provide services and programs in both of Canada's official languages. The Council will use gender-neutral language in its correspondence and official documents.

8. Membership

(a) Membership Categories: There are three categories of membership within the Council:

- i. voting members who represent institutions described in Article 8(c);
- ii. non-voting associate members who are employed by organizations described in Article 8(d) or who are described in sub-paragraph 8(e); and,
- iii. non-voting honorary members as described in Article 8(f).

(b) Membership Eligibility

- i. In order to qualify for membership in the Council under Article 8(c)(i)(1) below, individuals must be employed in at least one of the following functions: alumni administration, communications, fund raising, external relations, advancement services, public affairs, government relations, enrolment management, or related disciplines.

(c) Institutional Voting Membership

- i. Institutions, described by at least one of the following sub-sections are qualified, upon payment of membership fees, such membership fees shall be established by the board of directors, to name voting members to the Council:
 - (a) an ordinary provisional or probationary member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada;
 - (b) an affiliated body or unit of an institution which holds regular or provisional membership in the Association of Universities and Colleges of Canada;
 - (c) a member institution of the Association of Canadian Community Colleges or equivalent provincial counterpart;
 - (d) any other post-secondary educational institution in Canada that requires for admission a secondary school diploma or the equivalent, provided that the institution is included in a recognized educational listing and offers programs that are of at least two years' duration; and,
 - (e) any secondary educational institution in Canada.
- ii. Other Voting Members
Notwithstanding the foregoing, the Board of Directors described in Article 5 has the power to admit to voting membership any individual or institution it deems beneficial to the activities of the Council.

(d) Associate Membership

Individuals who represent organizations that have as their principal mandate the support of institutions within the Canadian education system and/or research may be granted, upon payment of fees and approval of the Executive Director, non-voting associate membership in the Council.

(e) Commercial Membership

Individuals or commercial firms that serve or have served the advancement professions may be granted, upon payment of fees and approval of the Executive Director, non-voting commercial membership in the Council.

(f) Honorary Membership

The Council's Board of Directors, upon the approval of a majority of members voting at the annual general meeting, may accord individuals non-voting honorary membership in the Council.

(g) Coordination of Institutional Memberships

Each institution shall designate one representative to serve as coordinator for membership.

(h) Dissolution of Membership

For just cause, any voting member, associate member or honorary member may have their membership in the Council revoked by a two-thirds majority of the Board members voting at a meeting of the Board. Other than for

non-payment of dues, membership in the Council may only be revoked after the member in question is given at least 30 days' notice of the proposed action and the reasons for it.

(i) Non-Discrimination

The Council accords membership and its privileges regardless of sex, race, color, creed, disability, sexual preference, age or national origin and will not accept any organizational unit that denies membership or privileges on such grounds.

9. Membership Fees and Finances

(a) Annual Membership Fees for Voting Members

Institutions described in Part A, Article 8 that name voting members to the Council, will be assessed an annual membership fee by the Council.

(b) Annual Membership Fees for Non-Voting Associate Members

Non-voting associate members, described in Part A, Article 8 will be assessed annual membership fees by the Council.

(c) Signing Authority

The signatures of two signing officers are required for all financial instruments of the Council.

(d) Fiscal Year

The Council's fiscal year begins on the first day of May and ends on the last day of April.

(e) Use of Funds/Accountability

Council funds are used only to fulfil the vision, mission and mandate of the Council as specified in the Council's bylaws. No funds may accrue to individual members of Council.

(f) Financial Statements

The Board will account to the members through annual reports on the finances through audited financial statements.

(g) Payment of Fees

Payment of fees, according to the schedule established by the Board, shall entitle member institutions and organizations described in Part A, Article 8, of the bylaws, to appoint voting members to the Council, the number to be based on the fee paid. Fees shall be paid to the Council and received by the Executive Director or the Council's agent. Additional non-voting members may be named upon payment of an additional fee, as established by the Board.

(h) Non-Payment of Fees

Members and associate members, whose fees are unpaid as of July 1, will have their membership in the Council revoked until such time as their fees for that fiscal year have been received by the Executive Director or the Council's agent.

- (i) **Non-Refundable Fees**
Membership fees will not be refunded to members or their institutions or to associate members for any reason.

10. Affairs of the Council

The affairs of the Council shall be governed by the Board of Directors.

11. Annual Meeting

The Council meets once a year at a time and place determined by the Board of Directors.

(a) Notice

Members of the Council will receive notice of the meeting, by mail, fax, e-mail or by other means, at least thirty (30) days in advance. The notice shall include the date, time, place, agenda and general nature of the business to be transacted. Any notice of motion to place an item on the agenda shall be delivered to the President and Executive Director at least ten (10) days prior to such a meeting.

(b) Business

At every annual meeting, in addition to any other business that may be transacted, the report of the directors, the financial statement and the report of the auditors shall be presented and auditors appointed for the ensuing year. The members may consider and transact any business either special or general at any meeting of the members.

(c) Eligibility

All members of the Council voting, associate, commercial and honorary are eligible to attend.

(d) Voting

A majority of members voting at the annual meeting elect members of the Board of Directors pursuant to the provisions set out in the Council's bylaws.

(e) Quorum

Thirty-five (35) of the Council's voting members constitute quorum at the annual meeting.

(f) Special Meetings

Special meetings of the Council may be called with less than 30 days' notice by a majority of the Board of Directors or by a two-thirds majority of the voting members of the Council.

(g) **Errors or Omissions in Notice**

Errors and Omissions: No error or omission in giving notice of any meeting of the Council required by this by-law or any adjourned meeting of the Council shall invalidate such meeting or make void any proceedings or decisions taken thereat and any member of such Council may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.

12. Amendments to Bylaw(s)

These bylaws may be repealed or amended at the annual meeting of the Council or via a mailed or electronic ballot to all voting members of the Council, pursuant to the following sub-sections:

(a) **Notice**

Voting members of the Council are provided with written or electronic notification of the proposed amendment 30 days prior to the annual meeting or, in the event of a mailed or electronic ballot, 10 days prior to the date by which the ballot must be returned;

(b) **Voting**

A majority of the votes cast is required to approve an amendment.

13. Dissolution of the Council

(a) **Process for Dissolution**

Dissolution of the Council requires two-thirds' majority of the members voting at a general meeting of the Council or by mail or electronic ballot.

(b) **Disposition of Assets**

In the event of the Council's dissolution, the disposition of all assets of the Council, after the payment of liabilities, shall be determined by two-thirds' majority of the members voting at a general meeting of the Council or by mail or electronic ballot.

PART B - GOVERNANCE

1. Board of Directors

(a) **Composition**

The Board of Directors is composed of a president; past-president; three vice-presidents; up to 10 directors-at-large to be recruited based on the various disciplines, types of institutions, language and geographic representation among the Council's membership as well as specific expertise, resources or skills necessary to bring strength and balance to the Board. The Executive Director shall serve ex officio on the Board of Directors.

(b) Eligibility

Members of the Board of Directors must be eligible to be voting members of the Council. Board members may not serve on the Board in more than one executive or representative capacity at a time.

(c) Terms of Office

Directors shall hold office for a term of two (2) years so long as they remain eligible under the terms of Part A, Article 5. No director shall be eligible to serve more than two consecutive terms except in the case of Board officers. Terms of office shall be staggered so as to provide reasonable continuity and renewal.

(d) Powers

The Board of Directors supervises and directs the Council's affairs; determines the Council's policies and planning objectives within the limits of the bylaws; pursues the Council's vision, mission and mandate; and, ensures prudent and proper management of the Council's resources. It has the power to appoint agents and employees, establish general frameworks for the Council's human resources and discharge its responsibilities for the governance of the Council. The Board may exercise all such other powers and do all such other acts as the Council is by its Letters Patent or otherwise authorized to exercise or do. It may adopt such rules and regulations for the conduct of its business as it deems advisable and may delegate certain of its authority and responsibilities to committees or persons; however, the Board retains ultimate responsibility and accountability for the Council.

(e) Meetings

The Board of Directors meets at least three times per year as determined by the president. Board members will normally be given at least 30 days' notice of meetings. Special meetings, not requiring 30 days' notice, may be called at the request of the president or at the request of at least two-thirds of the members of the Board of Directors. Directors of the Board missing two or more of the scheduled meetings and simultaneously not delivering on commitments may be removed from the Board of Directors. This will be done with a simple majority vote of the Executive Committee of the Board. Their decision is final.

(f) Voting

All members of the Board are eligible to vote except that member who is chairing the meeting, who only votes in the case of a tie.

(g) Quorum

A quorum of the Board must include the president or vice-president and shall consist of a majority of Board members, plus one.

(h) Authority Between Meetings

Action taken by a vote of the Board via mail, telephone, fax or other means must be reported at the next regular or special meeting of the Board in order to be deemed valid. During the intervals between meetings of the Board, business may be conducted by mail, telephone, fax, e-mail or by other means but must be reported at the next regular or special meeting of the Board in order to be deemed valid. In other circumstances, the Executive Committee shall possess and may, subject to ratification of the Board, exercise all powers of the Board in the governance and direction of the Council in such manner as the Executive Committee shall deem best for the interests of the Council subject to any specific directives imposed by the Board, by this bylaw or any other statutory or common law.

(i) Removal of a Director

A director shall automatically cease to hold office if:

- i. A resolution to that effect is passed by two-thirds majority of the members of the Council voting at a meeting duly called for that purpose; or
- ii. The director otherwise ceases to be eligible as a member under the bylaws.

2. Roles and Responsibilities of Directors

(a) President

The president of the Council, serving a two-year term:

- i. chairs the Council's annual meeting, meetings of the Board of Directors and the Executive committee;
- ii. is responsible for enforcing the Council's bylaws and such policies and regulations that may be established from time to time by the Board of Directors or by the Council's membership;
- iii. represents the Council to other organizations and speaks on the Council's behalf;
- iv. assigns portfolio responsibilities to the Council's directors;
- v. reports annually to the members on the Council's activities;
- vi. is an ex officio member of all standing and ad hoc committees;
- vii. is a signing officer for the Council;
- viii. acts as public and media spokesperson for the Board and Council
- ix. co-ordinates the Council relations with other agencies deemed by the Board of Directors to have similar or complementary interests to the Council;
- x. ensures that the activities of the Board are consistent with strategic plan objectives;
- xi. supervises the Executive Director and as such chairs the performance appraisal committee of the Board.

(b) Vice-Presidents

There shall be three vice-presidents, each serving a two-year term. One vice-president shall be designated as vice-chair and assume duties and responsibilities of the President in their absence. The vice-presidents shall:

- i. serves on the Executive committee;
- ii. perform such duties as may be assigned by the president or the Board including responsibility for chairing a standing committee of the Board or ad hoc committees;
- iii. may serve as a signing officer for the Council.

(c) Past-President

The past-president, serving a two-year term:

- i. chairs the Nominating subcommittee of the Board;
- ii. may be assigned other duties and responsibilities by the president or the Board;
- iii. is available for consultation on request.

(d) Directors-at-Large

Directors-at-large, serving two-year terms:

- i. are responsible for such program areas or involvement as may be assigned to them by the president; and,
- ii. may be asked to serve to as a member of a standing or ad hoc committee of the board.

(e) Executive Director

The Board may appoint an Executive Director to manage the affairs of the Council under the general direction of the Board. The Executive Director is ex officio to the Board and has non-voting status. The Executive Director shall hold office at the pleasure of the Board or until they resign the office. The Executive Director shall:

- i. be accountable to the Board for the proper and legal conduct of the business of the Council;
- ii. be responsible for the execution of Board policy, bylaws, and other directors and for determining the means, organizational structure and management processes necessary to achieve the Council's objectives;
- iii. assume responsibility for the financial management of the organization;
- iv. assist the President to plan and executive Board, Executive and membership meetings;
- v. signing authority may be delegated within pre-approved budgetary limitations set by the Board; and,
- vi. other responsibilities as outlined in the job description.

3. Terms of Office and Vacancies

(a) Terms of Office for Officers

The vice-presidents, president and past-president each serve two-year terms and will generally not serve more than two consecutive terms. One of the vice-presidents will automatically succeed to the office of the president and the president will automatically succeed to the office of the past-president.

(b) Past President

Following the completion of a two year term, the president shall automatically succeed to the office of past-president. In the event that the office of past-president becomes vacant, the Board may, at its discretion, fill the vacancy by appointing the most immediate prior past-president.

(c) President

Following the completion of a two-year term, one of the vice-presidents shall be recommended for the office of president by the board development committee as part of the slate of candidates presented at the annual meeting. In the event that the office of president becomes vacant, a two-thirds majority of the Board, voting at a meeting of the Board, may fill the vacancy until the next annual meeting. At the annual meeting, the board development committee shall present a nominee for the office of the president in addition to those directors and offices requiring nomination.

(d) Vice-Presidents

In the event that one of the offices of vice-president becomes vacant, a two-thirds majority of the Board, voting at a meeting of the Board, may fill the vacancy until the next annual meeting at which time the board development committee will present a nominee for the office of vice-president in addition to those directors and offices requiring nominations.

(e) Directors-at-Large

Directors-at-large serve two-year terms. Normally, directors-at-large may serve no more than two consecutive terms in these positions. In the event of a vacancy, a two-thirds' majority of the Board, voting at a meeting of the Board, may fill the vacancy for the remainder of the incumbent's normal term of office.

4. Committees

In addition to Board of Directors, the Board may establish standing committees with duties and powers as it deems to be in the interest of the Council. Except as otherwise established in this bylaw, each committee shall be chaired by president, a vice-president, past president or director of the Council. The membership and terms of reference shall be approved by resolution of the Board, shall keep records of its activities and recommendations and shall report to the Board at such intervals as required by the Board. Standing Committees may include, but will not be limited to, the following:

(a) Executive Committee

The Executive Committee shall be composed of the president and vice-presidents. The Executive Committee shall exercise such powers and accept such duties as are authorized and delegated by the Board of Directors. In the event that one of the offices on the Executive Committee becomes vacant, a two-thirds majority of the Board, voting at a meeting of the Board, may fill the vacancy until the next annual meeting

(b) Board Development Committee

The Board Development Committee shall be composed of one vice-president as chair, the president, the past president, two or three other members of the Executive, the Board or the potential of another Council member. The Board Development Committee shall exercise such powers and accept such duties as are authorized and delegated by the Board of Directors. The duties shall include recruiting the appropriate individuals for election as directors in accordance with the By-Laws through the establishment of a Nominating Subcommittee.

(c) Executive Director Performance Appraisal Committee

The Executive Director Performance Appraisal Committee shall be composed of the president as chair, one vice-president and one other member of the Executive Committee or the Board of Directors. The Executive Director Performance Appraisal Committee shall be responsible for the annual review of the Executive Director's performance, seek input on the development and measurement of the Executive Director's annual performance goals and communicate with the Executive Director on all formal performance management issues.

(d) Finance and Audit Committee

The Finance and Audit Committee shall be composed of one vice-president as chair, and other members of the Council appointed by the Board. The Finance and Audit Committee shall exercise such powers and accept such duties as are authorized and delegated by the Board of Directors including working with the external reviewer and presenting recommendations to the Board on accounting, financial management, and other issues that are being reviewed.

(e) Other Committees

The Board may, from time to time, establish ad hoc committees or task forces to advance the interests of the Council. These committees will have an advisory function to the Board, be time-limited and be established for specific purposes.

5. Elections and Appointments

(a) Candidates for Vacant Positions

The Board will present a slate of candidates at the annual meeting for ratification by the voting members of the Council.

(b) Additional Nominees

Additional nominations may be made by voting members of the Council no fewer than 10 days in advance of the annual general meeting provided that nomination is accompanied by the signatures of at least five voting members in support of the nomination and include the written consent of the nominee. The president will present the additional nominations for each vacancy at the annual meeting.

(c) Voting Procedures

- i. In the event that there are no such nominations, the slate shall be deemed elected by acclamation;
- ii. In the event that additional nominees are identified as a result of nominations from the membership, a secret ballot shall be ordered to determine the successful candidate(s);
- iii. In the event of a tie, subsequent ballots will be ordered until such time as one candidate receives a simple majority of the votes cast.

6. Board of Director Meetings

(a) Notice

The Council will normally provide members of the Board of Directors with 30 days' notice of meetings of the Board, specifying the date, time and location of the meeting.

(b) Special Meetings

Special meetings of the Board may be called with less than 30 days' notice by the president or by two-thirds of the members of the Board.

(c) Errors or Omissions in Notice

Errors and Omissions: No error or omission in giving notice of any meeting of the Board required by this by-law or any adjourned meeting of the Board shall invalidate such meeting or make void any proceedings or decisions taken thereat and any member of such Board may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.

7. Indemnification

Each director or officer of the Council and their executors, administrators and estates shall be indemnified and saved harmless, out of the funds of the Council, from and against:

- a) All costs, charges and expenses whatsoever that the director or officer sustains or incurs in or about any action, suit, or proceeding which is brought, commenced or persecuted against them, or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by them, in or about the execution, in good faith, of the duties of their office or in respect of any such liability.
- b) All other costs, charges and expenses that they sustain or incur in or about or in relations to the affairs thereof, except as such costs, charges or expenses as are occasioned by their own willful neglect or default. The Council shall carry such sufficient indemnification insurance as is currently available and can be reasonably afforded by the Council.

8. Procedure and Parliamentary Authority

Robert's Rules of Order shall apply to all questions of procedure and parliamentary law not specified in the bylaws.



Canadian Council for the Advancement of Education | Le Conseil canadien pour l'avancement de l'éducation

**LE CONSEIL CANADIEN POUR L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION
RÈGLEMENTS
RÉVISÉS À DES FINS D'APPROBATION : ÉBAUCHE DU 6 MAI 2010**

Note : Pour ne pas alourdir le texte en français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Partie A - Généralités

Article 1 – Nom	2
Article 2 – Vision	2
Article 3 - Mission	2
Article 4 –Mandat	2-3
Article 5 – Sceau social	3
Article 6 – Siège social	3
Article 7 – Langue	3
Article 8 – Adhésion	3-4
Article 9 – Cotisation et finances	5-6
Article 10– Affaires du Conseil	6
Article 11 – Assemblée annuelle	6-7
Article 12 – Modifications aux règlements	7
Article 13 – Dissolution	8

Partie B - Gouvernance

Article 1 – Conseil d'administration	8, 9, 10
Article 2 – Rôles et responsabilités	10-11
Article 3 - Mandats et vacances	12
Article 4 – Comités	12, 13, 14
Article 5 – Élections et nominations	14
Article 6 – Réunions	14
Article 7 – Indemnisation	15
Article 8 – Règles de procédure et autorisation parlementaire	15

RÈGLEMENT GÉNÉRAL N^o 1

CANADIAN COUNCIL FOR THE ADVANCEMENT OF EDUCATION INC. /
CONSEIL CANADIEN POUR L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION INC.

(le « Conseil »)

PARTIE A – GÉNÉRALITÉS

1. **Nom**

Le nom de l'organisation est The Canadian Council for the Advancement of Education / Le Conseil canadien pour l'avancement de l'éducation, un organisme sans but lucratif incorporé au Canada, ci après appelé le CCAE ou le Conseil.

2. **Vision**

Le CCAE veut être la source d'information faisant autorité dans le domaine de l'avancement de l'éducation au Canada et le premier fournisseur de services de perfectionnement destinés aux professionnels canadiens de l'avancement institutionnel.

3. **Mission**

Le Conseil canadien pour l'avancement de l'éducation (CCAÉ) encourage l'excellence en éducation au Canada en offrant des programmes et services bilingues aux professionnels du domaine de l'avancement institutionnel.

4. **Mandat**

Le mandat du Conseil est le suivant :

- (a) être une organisation nationale qui puise sa force dans le dévouement de ses membres qui se regroupent pour soutenir leur objectif commun : atteindre l'excellence dans l'avancement des établissements d'enseignement où ils travaillent;
- (b) offrir des possibilités d'adhésion à tous les professionnels de l'avancement institutionnel dans le système d'éducation canadien, peu importe la taille ou l'emplacement de l'établissement où ils travaillent. Le Conseil s'est engagé à répondre aux attentes des membres de toutes les régions et de tous les groupes d'intérêts spéciaux;
- (c) aider ses membres en leur offrant des occasions de développer leurs compétences professionnelles ainsi que leurs compétences en leadership et en administration, en représentant leurs intérêts au sein de la communauté de l'éducation postsecondaire du Canada, en établissant des liens entre les professions de l'avancement institutionnel et entre les professionnels de chacune de ces professions et en faisant la promotion de l'avancement institutionnel;
- (d) aider les établissements qui emploient ses membres en leur permettant de mieux comprendre leurs différents publics, en contribuant à la formation de leurs professionnels de l'avancement institutionnel, en facilitant les échanges d'information, d'idées et de ressources entre les divers secteurs de l'avancement institutionnel et en offrant à leurs professionnels de l'avancement institutionnel des possibilités de formation en leadership et en gestion;

- (e) appuyer les organismes ayant les mêmes objectifs que lui, qu'ils soient du Canada ou de l'étranger, en établissant un lien entre les groupes travaillant dans le domaine de l'avancement institutionnel au Canada, en facilitant les communications entre les professionnels de l'avancement des établissements canadiens et leurs confrères de l'extérieur du pays et en encourageant la réalisation de projets conjoints;
- (f) soutenir les intervenants au sein des établissements d'enseignement du Canada en favorisant l'établissement de liens de communication actifs entre les établissements d'enseignement et la communauté en général et en encourageant les relations entre lesdits établissements et les publics bien informés et intéressés.

5. Sceau social

Le sceau dont l'impression apparaît dans la marge ci-contre est le sceau du Conseil.

6. Siège social

À moins qu'un changement ne soit apporté conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes* (la « Loi »), le siège social du Conseil sera situé dans la ville de Fredericton, dans la province du Nouveau-Brunswick.

7. Langue

Dans la conduite de ses affaires, le Conseil utilise l'une ou l'autre langue officielle du Canada ou les deux et s'efforce d'offrir ses services et ses programmes dans les deux langues officielles du pays. Le Conseil utilise un langage non sexiste dans sa correspondance et ses documents officiels.

8. Adhésion

(a) Catégories d'adhésion : Le Conseil compte trois catégories de membres :

- i. les membres votants qui représentent les établissements décrits à l'article 8(c);
- ii. les membres associés non votants à l'emploi des organismes décrits à l'article 8(d);
- iii. les membres honoraires non votants décrits à l'article 8(f).

(b) Conditions d'adhésion

- i. Afin de se qualifier comme membre du Conseil tel que décrit à l'article 8(c)(i)(1) ci-après, une personne doit travailler dans au moins un des secteurs suivants : administration des relations avec les diplômés, communications, collecte de fonds, relations extérieures, services de promotion, affaires publiques, relations avec les gouvernements, gestion du recrutement et de la persévérance scolaires ou toute autre discipline connexe.

(c) Membre institutionnel (avec droit de vote)

- i. Les établissements dont la description correspond à au moins une des sous-sections suivantes peuvent, après paiement de la cotisation qui sera fixée par le conseil d'administration, désigner au Conseil des membres votants :

- (a) un établissement d'enseignement qui a le statut de membre ordinaire, à titre provisoire ou probatoire, de l'Association des universités et collèges du Canada;
 - (b) une unité ou un organisme affilié à un établissement qui a le statut de membre régulier ou provisoire de l'Association des universités et collèges du Canada;
 - (c) un établissement membre de l'Association des collèges communautaires canadiens ou d'un organisme provincial équivalent;
 - (d) tout autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien exigeant pour l'admission un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent, pourvu que cet établissement soit reconnu officiellement et qu'il offre des programmes d'une durée d'au moins deux ans;
 - (e) tout établissement d'enseignement secondaire du Canada.
- ii. Autres membres votants
Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration décrit à l'article 5 a le pouvoir d'admettre comme membre votant toute personne ou tout établissement qu'il juge bénéfique pour les activités du Conseil.

(d) Membre associé

Toute personne représentant un organisme dont les objectifs principaux sont de soutenir les établissements d'enseignement du Canada ou la recherche peut, après avoir payé sa cotisation et après approbation du directeur général, adhérer au Conseil à titre de membre associé non votant.

(e) Membre commercial

Toute personne ou société commerciale qui sert ou a servi les intérêts des professions qu'englobe l'avancement institutionnel peut, après avoir payé sa cotisation et après approbation du directeur général, adhérer au Conseil à titre de membre commercial non votant.

(f) Membre honoraire

Le conseil d'administration du Conseil peut, avec l'approbation de la majorité des membres votant à une assemblée générale annuelle, accorder à des personnes le statut de membre honoraire du Conseil sans droit de vote.

(g) Coordination des adhésions dans les établissements d'enseignement

Chaque établissement désignera une personne qui agira à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur des adhésions dans l'établissement.

(h) Révocation de l'adhésion

Pour un motif valable, le conseil d'administration peut, lors d'une de ses réunions, révoquer l'adhésion au Conseil d'un membre votant, associé ou honoraire par un vote majoritaire des deux tiers de ses membres présents à ladite réunion. Pour toute autre raison que le non-paiement de la cotisation, l'adhésion au Conseil ne peut être révoquée qu'après avoir donné au membre en cause un avis d'au moins 30 jours lui signifiant que la procédure de révocation sera présentée et précisant les raisons motivant cette procédure.

- (i) **Non-discrimination**
Le Conseil accorde l'adhésion et les privilèges qui s'y rattachent sans égard au sexe, à la race, à la couleur, aux croyances religieuses, aux handicaps, à l'orientation sexuelle, à l'âge ou à l'origine nationale, et il n'accepte aucune unité organisationnelle qui sélectionne ses membres en se basant sur de tels critères.

9. Cotisations et finances

- (a) **Cotisation annuelle des membres votants**
Les établissements d'enseignement décrits à l'article 8 de la partie A, qui nomment des membres votants, paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil.
- (b) **Cotisation annuelle des membres associés non votants**
Les membres associés non votants, décrits à l'article 8 de la partie A, paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil.
- (c) **Pouvoir de signature**
La signature de deux signataires autorisés est requise pour tous les instruments financiers du Conseil.
- (d) **Année financière**
L'année financière du Conseil débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.
- (e) **Utilisation des fonds / Obligation redditionnelle**
Le Conseil peut utiliser les fonds dont il dispose uniquement pour réaliser sa vision, sa mission et son mandat, tel qu'il est prévu dans les règlements du Conseil. Aucune somme d'argent ne peut être touchée par un membre du Conseil.
- (f) **États financiers**
Chaque année, le conseil d'administration rend compte aux membres sur les finances au moyen de la présentation d'états financiers vérifiés.
- (g) **Paiement de la cotisation**
Le paiement de la cotisation, qui est fixée d'après un barème établi par le conseil d'administration, autorise les établissements et organisations membres décrits à l'article 8 de la Partie A des présents règlements à nommer au Conseil des membres votants dont le nombre est basé sur la cotisation payée. La cotisation doit être payée au Conseil et reçue par le directeur général ou le représentant du Conseil. Des membres additionnels sans droit de vote peuvent être nommés moyennant une cotisation supplémentaire établie par le conseil d'administration.
- (h) **Non-paiement de la cotisation**
Les membres et membres associés qui n'auront pas acquitté leur cotisation le 1^{er} juillet seront exclus du Conseil tant et aussi longtemps que le directeur général ou le représentant du Conseil n'aura pas reçu leur cotisation pour cette année financière.
- (i) **Non-remboursement des cotisations**
Les cotisations payées par les membres, leurs établissements ou les membres associés ne pourront être remboursées pour quelque raison que ce soit.

10. Affaires du Conseil

Les affaires du Conseil sont administrées par le conseil d'administration.

11. Assemblée annuelle

Le Conseil se réunit une fois par année aux date et endroit déterminés par le conseil d'administration.

(a) Avis

Les membres du Conseil reçoivent un avis d'assemblée, par courrier, télécopieur, courriel ou un autre moyen, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le caractère général des affaires à débattre. Tout avis de motion concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être transmis au président et au directeur général au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

(b) Affaires à débattre

Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, ainsi qu'à la nomination de ces derniers pour l'année financière suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées.

(c) Admissibilité

Tous les membres du Conseil – votants, associés, commerciaux et honoraires – ont le droit d'assister à l'assemblée annuelle.

(d) Vote

Les membres du conseil d'administration sont élus par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions des règlements du Conseil.

(e) Quorum

Le quorum est atteint si trente-cinq (35) membres votants du Conseil sont présents à l'assemblée annuelle.

(f) Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être convoquée sur un avis de moins de 30 jours par une majorité des membres du conseil d'administration ou par une majorité des deux tiers des membres votants du Conseil.

(g) Erreurs ou omissions dans l'envoi de l'avis de convocation

Erreurs et omissions : Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée du Conseil exigée par le présent règlement n'annulera ladite assemblée, les délibérations qui y ont été faites ou les décisions qui y ont été prises, et tout membre dudit Conseil peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

12. Modification aux règlements

Les présents règlements peuvent être abrogés ou modifiés lors de l'assemblée annuelle du Conseil ou par un scrutin postal ou électronique auquel participent tous les membres votants du Conseil, conformément aux sous-sections qui suivent :

(a) Avis

Les membres votants du Conseil reçoivent un avis écrit ou électronique de la modification proposée 30 jours avant l'assemblée annuelle ou, dans le cas d'un scrutin postal ou électronique, 10 jours avant la date à laquelle le bulletin de vote doit être retourné;

(b) Vote

La majorité des voix est requise pour approuver une modification.

13. Dissolution du Conseil

(a) Processus de dissolution

La dissolution du Conseil doit être approuvée par un vote majoritaire des deux tiers des membres votant à une assemblée générale du Conseil ou par scrutin postal ou électronique.

(b) Cession des actifs

En cas de dissolution du Conseil, la cession de tous ses éléments d'actif, après paiement des dettes, sera déterminée par un vote majoritaire des deux tiers des membres votant à une assemblée générale du Conseil ou par scrutin postal ou électronique.

PARTIE B - GOUVERNANCE

1. Conseil d'administration

(a) Composition

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un président sortant, de trois vice-présidents et d'au plus dix administrateurs généraux. Les membres du conseil d'administration sont recrutés de manière à assurer une bonne représentation des diverses disciplines de l'avancement institutionnel, des types d'établissement, de la langue et de la distribution géographique des membres du Conseil, et à garantir l'expertise, les ressources ou les compétences particulières nécessaires pour obtenir un conseil d'administration fort et équilibré. Le directeur général est membre d'office du conseil d'administration.

(b) Admissibilité

Les membres du conseil d'administration doivent être admissibles au statut de membre votant du Conseil. Ils ne peuvent occuper au conseil d'administration plus d'un poste de dirigeant ou de représentant en même temps.

(c) Mandats

Les administrateurs occupent leur poste pendant deux (2) ans, du moment qu'ils demeurent admissibles aux termes de l'article 5 de la Partie A. Aucun administrateur ne sera admissible à siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à l'exception

des dirigeants du conseil d'administration. Les mandats seront décalés de manière à assurer une continuité et un taux de renouvellement raisonnables au sein du conseil d'administration.

(d) Pouvoirs

Le conseil d'administration supervise et dirige les affaires du Conseil, détermine les politiques et les objectifs du Conseil en matière de planification, dans les limites des règlements, s'efforce de réaliser la vision, la mission et le mandat du Conseil et assure une gestion prudente et efficace des ressources du Conseil. Il peut nommer des agents et des employés, il établit les cadres généraux concernant les ressources humaines du Conseil et il s'acquitte de ses responsabilités au chapitre de la gouvernance du Conseil. Le conseil d'administration peut exercer tout autre pouvoir et prendre toute autre mesure que le Conseil est, en vertu de ses lettres patentes ou autrement, autorisé à exercer et à accomplir. Il peut adopter les règles et les règlements qu'il juge indiqués pour la conduite de ses affaires et peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités à des comités ou à des personnes; cependant, le conseil d'administration conserve la responsabilité ultime du Conseil et a l'obligation de répondre en son nom.

(e) Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année, comme l'a déterminé le président. Les membres du conseil d'administration sont normalement avisés au moins 30 jours à l'avance de la tenue d'une réunion. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur un avis de moins de 30 jours par le président ou une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration qui manquent deux des réunions prévues ou plus et qui, parallèlement, ne s'acquittent pas des tâches auxquelles ils se sont engagés peuvent, par un vote à majorité simple du comité directeur, être expulsés du conseil d'administration. Cette décision est finale.

(f) Vote

Tous les membres du conseil d'administration peuvent voter, à l'exception du président d'assemblée qui ne vote qu'en cas d'égalité des votes.

(g) Quorum

Le quorum doit inclure le président ou le vice-président et doit être constitué de la majorité des membres du conseil d'administration, plus un.

(h) Autorité entre les assemblées

Pour être jugées valides, les mesures prises par le conseil d'administration à la suite d'un vote par courrier, téléphone, télécopieur ou un autre moyen, feront l'objet d'un rapport lors de la prochaine réunion régulière ou extraordinaire qu'il tiendra. Entre les réunions, le conseil d'administration peut exercer ses activités par courrier, téléphone, télécopieur, courriel ou d'autres moyens, mais pour qu'elles soient jugées valides, il doit faire rapport sur ces activités à sa réunion régulière ou extraordinaire suivante. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, le comité directeur détiendra et exercera, dans d'autres circonstances, tous les pouvoirs du conseil d'administration dans la gouvernance et l'orientation du Conseil. Il agira de la façon qui lui apparaît appropriée et dans le meilleur intérêt du Conseil, sous réserve de toutes directives spécifiques imposées par le conseil d'administration, le présent règlement ou toute autre disposition législative ou règle de common law.

(i) Révocation d'un administrateur

Le mandat d'un administrateur prend fin si :

- i. Une résolution à cet effet est adoptée par un vote majoritaire des deux tiers des membres du Conseil présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin; ou
- ii. l'administrateur n'est plus admissible, pour une autre raison, au statut de membre en vertu des présents règlements.

2. Rôles et responsabilités des administrateurs

(a) Président

Le président du Conseil a un mandat de deux ans. Dans le cadre de ses fonctions, il :

- i. préside l'assemblée annuelle du Conseil, les réunions du conseil d'administration et les réunions du comité directeur;
- ii. fait observer les règlements du Conseil ainsi que les politiques et autres directives pouvant être établies de temps à autre par le conseil d'administration ou les membres du Conseil;
- iii. représente le Conseil auprès d'autres organismes et parle au nom de celui-ci;
- iv. confie la responsabilité de dossiers aux membres du conseil d'administration;
- v. fait rapport aux membres annuellement sur les activités du Conseil;
- vi. est membre d'office de tous les comités permanents et spéciaux;
- vii. est habilité à signer au nom du Conseil;
- viii. agit en qualité de porte-parole du conseil d'administration et du Conseil auprès du public et des médias
- ix. coordonne les relations du Conseil avec les autres organismes considérés par le conseil d'administration comme ayant des intérêts semblables ou complémentaires à ceux du Conseil;
- x. veille à ce que les activités du conseil d'administration concordent avec les objectifs du plan stratégique;
- xi. supervise le directeur général et à ce titre, préside le comité d'évaluation du rendement du directeur général.

(b) Vice-présidents

Il y a trois vice-présidents, chacun nommé pour un mandat de deux ans. L'un des vice-présidents est désigné vice-président du Conseil et assume les fonctions et responsabilités du président en l'absence de celui-ci. Dans le cadre de leurs fonctions, ils :

- i. siègent au comité directeur;
- ii. s'acquittent de toutes les fonctions qui leur sont confiées par le président ou le conseil d'administration, y compris la responsabilité de présider un comité permanent du conseil d'administration ou des comités spéciaux;
- iii. sont des signataires autorisés du Conseil.

(c) Président sortant

Le mandat du président sortant est de deux ans. Dans le cadre de ses fonctions, il :

- i. préside le sous-comité des mises en candidature du conseil

- d'administration;
- ii. peut se voir confier d'autres fonctions et responsabilités par le président ou le conseil d'administration;
- iii. est disponible pour consultation, sur demande.

(d) Administrateurs généraux

Le mandat des administrateurs généraux est de deux ans. Dans le cadre de leurs fonctions, ils :

- i. sont responsables des programmes ou des engagements dont le mandat leur est confié par le président ; et
- ii. peuvent être demandés pour siéger à un comité permanent ou spécial du conseil d'administration.

(e) Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Sous l'autorité générale du conseil d'administration, le directeur général est chargé de gérer les affaires du Conseil. Il est membre d'office du conseil d'administration et a le statut de membre non votant. Le directeur général occupe sa charge à titre amovible, à la discrétion du conseil d'administration, ou jusqu'à ce qu'il démissionne. Dans le cadre de ses fonctions, il :

- i. est responsable devant le conseil d'administration des activités quotidiennes du Conseil;
- ii. est responsable de l'exécution des politiques, règlements et autres directives du conseil d'administration; il doit également déterminer les moyens, la structure organisationnelle et les procédés de gestion requis pour atteindre les objectifs du Conseil;
- iii. assume la responsabilité de la gestion financière de l'organisation;
- iv. aide le président à planifier et à tenir les réunions du conseil d'administration et du comité directeur ainsi que les assemblées des membres;
- v. peut se voir déléguer des pouvoirs de signature dans les limites budgétaires pré-approuvées établies par le conseil d'administration;
- vi. s'acquitte des autres responsabilités énumérées dans sa description de tâches.

3. Mandats et vacances

(a) Mandats des dirigeants

Les vice-présidents, le président et le président sortant ont des mandats de deux ans. En général, ils ne siègent pas plus de deux mandats consécutifs. L'un des vice-présidents accède automatiquement au poste de président et le président devient automatiquement président sortant.

(b) Président sortant

Après son mandat de deux ans à la présidence, le président accède automatiquement au poste de président sortant. Lorsque le poste de président sortant est sans titulaire, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, combler le poste vacant en nommant le plus récent ex-président-sortant.

(c) Président

Après son mandat de deux ans à la vice-présidence, l'un des vice-présidents est recommandé par le comité de développement du conseil d'administration et inscrit sur la liste des candidats au poste de président qui sera présentée à l'assemblée annuelle. Lorsque le poste de président est sans titulaire, ce poste peut être comblé par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Lors de ladite assemblée, le comité de développement du comité directeur présentera un candidat au poste de président, en plus de présenter des candidats aux postes d'administrateur et autres postes à combler.

(d) Vice-présidents

Lorsqu'un des postes de vice-président est sans titulaire, ce poste peut être comblé par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Lors de ladite assemblée, le comité de développement du comité directeur présentera un candidat au poste de vice-président, en plus de présenter des candidats aux postes d'administrateur et autres postes à combler.

(e) Administrateurs généraux

Le mandat des administrateurs généraux est de deux ans. En règle générale, ils ne siègent pas plus de deux mandats consécutifs. Lorsqu'un poste d'administrateur général est sans titulaire, ce poste peut être comblé jusqu'à la fin du mandat normal du titulaire par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil.

4. Comités

Il y aura, en plus du conseil d'administration, des comités permanents créés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra assigner à ces comités les fonctions et pouvoirs qu'il juge de nature à servir les intérêts du Conseil. Sauf lorsqu'il en est établi autrement par le présent règlement, chaque comité est présidé par le président, un vice-président, le président sortant ou un administrateur du Conseil. La composition et le mandat des comités permanents seront déterminés par résolution du conseil d'administration. Ces comités devront tenir des procès-verbaux de leurs activités et de leurs recommandations et faire rapport au conseil d'administration aux intervalles que celui-ci peut exiger. Les comités permanents peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivants :

(a) Comité directeur

Le comité directeur se compose du président et des vice-présidents. Le comité directeur exerce les pouvoirs et accepte les fonctions qui sont autorisés et qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Lorsqu'un des postes du comité directeur est sans titulaire, ce poste peut être comblé par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil jusqu'à l'assemblée annuelle suivante

(b) Comité de développement du conseil d'administration

Le Comité de développement du conseil d'administration est présidé par l'un des vice-présidents et inclut le président et le président sortant du Conseil ainsi que deux ou trois autres membres provenant du comité directeur, du conseil d'administration et, éventuellement, de l'effectif du Conseil. Le Comité de développement du conseil d'administration exerce les pouvoirs et accepte les

fonctions qui sont autorisés et qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il doit notamment recruter des candidats appropriés à l'élection des administrateurs, conformément aux Règlements, en établissant un sous-comité des mises en candidature.

(c) Comité d'évaluation du rendement du directeur général

Le Comité d'évaluation du rendement du directeur général est présidé par le président du Conseil et inclut un vice-président et un autre membre provenant du comité directeur ou du conseil d'administration. Le Comité d'évaluation du rendement du directeur général effectue l'examen annuel du rendement du directeur général, recueille des commentaires sur l'élaboration et la mesure des objectifs annuels de rendement du directeur général et communique avec le directeur général relativement à toute question formelle liée à la gestion du rendement.

(d) Comité des finances et de la vérification

Le comité des finances et de la vérification est présidé par un vice-président et inclut d'autres membres du Conseil nommés par le conseil d'administration. Ce comité exerce les pouvoirs et accepte les fonctions qui sont autorisés et qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il doit notamment travailler avec le vérificateur externe et présenter des recommandations au conseil d'administration sur la gestion comptable et financière et les autres questions soulevées lors de la vérification.

(e) Autres comités

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, créer des comités spéciaux ou des groupes de travail afin de faire avancer les intérêts du Conseil. Ces comités joueront un rôle consultatif auprès du conseil d'administration, auront une durée limitée et seront établis à des fins particulières.

5. Élections et mises en candidature

(a) Candidats pour les postes vacants

Le conseil d'administration présente une liste de candidats lors de l'assemblée annuelle à des fins de ratification par les membres votants du Conseil.

(b) Candidats additionnels

Des candidatures additionnelles peuvent être proposées par les membres votants du Conseil au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale annuelle pourvu que chaque candidature ait reçu l'appui de cinq membres votants, avec signature à l'appui, et soit accompagnée du consentement écrit de la personne proposée. Le président présentera les candidatures additionnelles proposées pour chaque poste vacant lors de l'assemblée annuelle.

(c) Procédure de vote

- i. S'il n'y a pas de candidatures additionnelles, les candidats de la liste seront élus par acclamation;
- ii. Si des candidatures additionnelles sont proposées par les membres, la tenue d'un scrutin secret sera ordonnée pour déterminer les candidats retenus;
- iii. En cas d'égalité des voix, des tours supplémentaires de scrutin seront requis jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité simple des voix exprimées.

6. Réunions du conseil d'administration

(a) Avis

Le Conseil avise normalement les membres du conseil d'administration de la tenue d'une réunion 30 jours à l'avance, en précisant la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

(b) Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées sur un avis de moins de 30 jours à la demande du président ou des deux tiers des membres du conseil d'administration.

(h) Erreurs ou omissions dans l'envoi de l'avis de convocation

Erreurs et omissions : Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée du conseil d'administration exigée par le présent règlement n'annulera ladite assemblée, les délibérations qui y ont été faites ou les décisions qui y ont été prises, et tout membre dudit conseil d'administration peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

7. Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant du Conseil, ses exécuteurs et administrateurs, ainsi que ses biens immeubles et meubles sont tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du Conseil :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de bonne foi de ses fonctions ou touchant audits engagements;

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Conseil, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Le Conseil souscrita parmi celles qui sont actuellement offertes une assurance à un coût qu'il estime raisonnable lui permettant d'indemniser adéquatement ses administrateurs ou dirigeants.

8. Règles de procédure et autorisation parlementaire

Le code Robert des règles de procédure régit toutes les questions de procédure et de droit parlementaire non énoncées dans les présents règlements.